



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
de Miniac-Morvan (35)**

N° : 2020-008310

Décision n° 2020DKB57 du 13 octobre 2020

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008310 relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Miniac-Morvan (35), reçue de la commune de Miniac-Morvan le 09 septembre 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 septembre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°5 visant à :

- faire évoluer le linéaire commercial, dont le règlement limite la possibilité de changement de destination des rez-de-chaussée pour préserver la vocation commerciale, en supprimant le secteur du Vieux Bourg et en modifiant celui du secteur de la Costardais ;
- autoriser le changement de destination des commerces situé au sein du linéaire commercial en locaux de bureaux ou de services (activités tertiaires) ;
- fournir une définition pour le terme « piscine » dans les dispositions générales du règlement écrit ;
- préciser que les règles relatives à la construction d'annexes aux bâtiments d'habitations, en zone naturelle N, agricole A et agricole protégée Aa, s'appliquent en prenant pour référence l'existant à la date d'approbation du PLU ;

Considérant les caractéristiques de Miniac-Morvan :

- commune rétro littorale de 3931 habitants, s'étendant sur 3103 hectares, membre de la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération ;
- concernée au nord de son territoire par le site Natura 2000 de la baie du Mont-Saint-Michel, désigné au titre de la directive oiseaux ;

Considérant que l'évolution du périmètre du linéaire commercial, ainsi que ses dispositions relatives au changement de destination, concernent des secteurs déjà urbanisés et n'induisent aucune consommation foncière ;

Considérant que les évolutions prévues des dispositions relatives aux piscines et aux annexes consistent à préciser des règles existantes et n'apportent pas de changement substantiel du droit à construire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Miniac-Morvan (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Miniac-Morvan (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de Miniac-Morvan (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex